

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 10 avril 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 10 avril 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre XV — Des transactions

Extrait

Article 2051

Version du 20 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.